

Credit bank

30v

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 août 2018**

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES  
DU 10 août 2018

RG N° 2801/18

la Société Africaine de Crédit Automobile  
dite SAFCA D/C ALIOS FNANCE CI  
(SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES)

C/

la Société Etablissements CYGNES

DECISION

**DEFAULT**

Recevons la SOCIETE AFRICAINE DE  
CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C  
ALIOS FINANCE CI en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation des contrats de  
crédit-bail conclus entre les parties ;

Ordonnons à la société Etablissements  
CYGNES de restituer à la société SAFCA  
D/C ALIOS FINANCE CI, sous astreinte de  
500 000 F CFA par jour de retard à compter  
de la signification de la présente décision ;

- le véhicule FORD RANGER DC 4X4 XLT  
3.2 L châssis : n°6FPPXXMJ2PER25875  
immatriculé 6528 GU 01 ;
- le véhicule TOYOTA, Escort 1,5 L BVA,  
châssis : MAJBXXMRKBET58856  
Immatriculé 5356 GU 01 ;
- le véhicule MAHINDRA, Scorpio 4X4 2,5  
LDC, châssis : MA1TZ4BKLE6B68661  
immatriculé 1542 GU 01 ;
- le Chargeur sur pneu;

Déboutons la société SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI du surplus de sa demande ;

Condamnons la société Etablissements  
CYGNES aux dépens.

L'an deux mil dix huit  
Et le dix août

Nous, **FALLE TCHEYA**, Juge délégué dans les fonctions de  
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en  
matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-  
Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 17 juillet 2018, la **Société Africaine  
de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FNANCE CI**,  
société anonyme avec Conseil d'administration au capital de  
de 1 299 160 000 F CFA dont le siège est sis 1, rue des  
Carrossiers, Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, RCCM N°CI-  
ABJ-1962-B-377, agissant aux poursuites et diligences de  
son représentant légal, ayant pour conseil, la SCPA DOGUE-  
ABBE YAO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, a assigné la **Société Etablissements CYGNES**,  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F  
CFA dont le siège social est à Abidjan Treichville, immeuble  
TREICH-CENTER, 1<sup>er</sup> étage, RCCM : CI-ABJ-2008-B-3864,  
01 BP 11 704 Abidjan 01, Tel : 48 10 90 10, représentée par  
son gérant à comparaître le 26 juillet 2018 devant la  
juridiction de référé de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Constaté la résiliation des contrats de crédit-bail  
n°CI14B06710 en date du 02 avril 2015, n°CI14B06720 en  
date du 24 juillet 2015, n°CI15B00800 en date du 24 février  
2015 et n°CI15B03080 en date du 07 juillet 2015;
- Dire et juger que la société Etablissements CYGNES n'a  
pas, jusqu'à ce jour, restitué les véhicules et matériels  
donnés à bail, dont les références sont contenues dans le  
corps du présent acte ;
- Ordonner en conséquence la restitution ou autoriser la  
SAFCA à reprendre possession des véhicules et matériels  
sus référencés et ce, sous astreinte comminatoire de  
1 000 000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé  
de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la Société SAFCA D/C ALIOS  
FNANCE CI, expose que suivant divers contrats de crédit-  
bail, elle a donné en location avec option d'achat à la société

Etablissements CYGNES. Qu'il s'agit :

- du contrat crédit-bail n°CI14B06710 en date du 02 avril 2015 pour une durée de 36 mois moyennant des loyers mensuels pour un montant total de 24 000 000 F CFA relatif au véhicule FORD RANGER DC 4X4 XLT 3.2 L châssis : n°6FPPXXMJ2PER25875 immatriculé 6528 GU 01 ;
- du contrat crédit-bail n°CI14B06720 en date du 24 février 2015 pour une durée de 36 mois moyennant le paiement de loyers mensuels pour un montant total de 15 000 000 F CFA relatif au véhicule TOYOTA, Escort 1,5 L BVA, châssis : MAJBXXMRKBET58856 immatriculé 5356 GU 01 ;
- du contrat-crédit n°CI15B00800 en date du 24 février 2015 pour une durée de 36 mois moyennant le paiement de loyers mensuels pour un montant total de 12 451 000 F CFA relatif au véhicule MAHINDRA, Scorpio 4X4 2,5 LDC, châssis : MA1TZ4BKLE6B68661 immatriculé 1542 GU 01 ;
- du contrat crédit-bail n°CI15B03080 en date du 07 juillet 2015 pour une durée de 36 mois moyennant le paiement de loyers mensuels pour un montant total de 99 120 000 F CFA relatif à Chargeur sur pneu ;

Cependant, poursuit-elle, la société Etablissements CYGNES n'a pas honoré son engagement de payer les diverses mensualités alors que la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a livré les véhicules convenus ;

Que l'article 8 des contrats prévoit que le contrat de crédit-bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire 08 jour après l'envoi au locataire d'une mise en demeure restée sans effet au cas où le locataire ne paierait pas à échéance un seul terme de loyer ;

Que l'article 9 du même contrat indique dès la résiliation du contrat, le locataire à l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier ;

Que le 29 janvier 2018, elle a mis la défenderesse en demeure d'avoir à respecter les clauses du contrat des parties ; Mais cette mise en demeure est restée sans suite de sorte qu'à ce jour la défenderesse reste lui devoir la somme totale de 58 901 301 F CFA;

La demanderesse sollicite donc la restitution des véhicules sous astreinte comminatoire de 1 000 000 F CFA à compter du prononcé de la décision ;

La défenderesse n'a pas conclu ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à mairie ; Elle n'a pas conclu ni comparu ;

Il convient de statuer par décision de défaut ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande en restitution du véhicule

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI demande à la juridiction de céans d'ordonner à la société Etablissements CYGNES de lui restituer le véhicule donné à bail ou de l'autoriser à reprendre possession ledit véhicule et ce, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision.

L'article 46 de la loi n°2017-802 du 07 décembre 2017 uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) abrogeant la loi n°2015-905 du 30 décembre 2015 portant organisation du crédit-bail en Côte d'Ivoire dispose que :

*« Si le contrat de crédit-bail est sous seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien et après avoir mis en demeure le crédit-preneur par voie d'huissier de justice de restituer sous quinze jours, restée sans effet, agir soit*

*-en référé de droit commun. Dans ce cas, le président de la juridiction compétente, statue dans le mois qui suit sa saisine, sur la restitution des biens meubles donnés en crédit-bail ou sur l'expulsion du crédit-preneur de l'immeuble mis en crédit-bail immobilier ;*

*-conformément aux dispositions relatives à l'injonction de délivrer prévue par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.*

*-par simple ordonnance insusceptible d'opposition, rendue à pied de requête par le président du tribunal du lieu du domicile du crédit preneur. L'appel interjeté contre une telle ordonnance n'est pas suspensif d'exécution.(...) »*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société

SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a conclu par acte sous seing privé, plusieurs contrats ; Il s'agit :

- du contrat crédit-bail n°CI14B06710 en date du 02 avril 2015 pour une durée de 36 mois moyennant des loyers mensuels pour un montant total de 24 000 000 F CFA relatif au véhicule FORD RANGER DC 4X4 XLT 3.2 L châssis : n°6FPPXXMJ2PER25875 immatriculé 6528 GU 01 ;
- du contrat crédit-bail n°CI14B06720 en date du 24 février 2015 pour une durée de 36 mois moyennant le paiement de loyers mensuels pour un montant total de 15 000 000 F CFA relatif au véhicule TOYOTA, Escort 1,5 L BVA, châssis : MAJBXXMRKBET58856 immatriculé 5356 GU 01 ;
- du contrat-crédit n°CI15B00800 en date du 24 février 2015 pour une durée de 36 mois moyennant le paiement de loyers mensuels pour un montant total de 12 451 000 F CFA relatif au véhicule MAHINDRA, Scorpio 4X4 2,5 LDC, châssis : MA1TZ4BKLE6B68661 immatriculé 1542 GU 01 ;
- du contrat crédit-bail n°CI15B03080 en date du 07 juillet 2015 pour une durée de 36 mois moyennant le paiement de loyers mensuels pour un montant total de 99 120 000 F CFA relatif à Chargeur sur pneu;

Il est constant que la demanderesse a satisfait aux formalités prévues par l'article 46 sus indiqué avant la saisine de la juridiction de référé de ce siège.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner à la société Etablissements CYGNES de restituer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, les véhicules sus indiqués conformément à l'article 9 du contrat de crédit-bail, d'autant plus que les parties ont stipulé à l'article 8 dudit contrat, une clause résolutoire en cas de non-paiement des loyers.

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI demande la restitution du véhicule ou à être autorisée à reprendre possession du véhicule donné à bail. Elle fonde cette demande sur l'article 9 du contrat de crédit-bail qui stipule que : *« Dès résiliation du contrat (...), le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier, le démontage, l'emballage et le transport étant sous la responsabilité et à la charge du locataire. Si le locataire ne restitue pas le matériel, le bailleur sera en droit d'en reprendre possession à n'importe quel moment et quel que soit l'endroit où il se trouve par toute voie légale »*

Il ressort de l'analyse de cette clause que le crédit-bailleur est en droit de récupérer son bien, en cas de résiliation du bail, si le crédit-preneur ne le restitue pas ; les parties précisant que cette récupération doit se faire par toute voie légale.

Or, aux termes de l'article 45 de de la loi n°2017-802 du 07 décembre 2017 uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), « Si

*le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique et revêtu de la formule exécutoire, le crédit-bailleur muni de la grosse délivrée par le notaire peut, lorsque le crédit-preneur n'a pas réglé une ou plusieurs échéances de loyers et ne fait l'objet d'aucune procédure collective, faire procéder par voie d'huissier de justice à la récupération du bien loué entre les mains du crédit-preneur, de ses ayants droit, préposés ou sous-traitants ou auprès de tout tiers ».*

En l'espèce, le contrat de crédit-bail en cause est conclu par acte sous seing privé, de sorte que l'article 45 sus indiqué n'est pas applicable.

Il y a donc lieu de dire et juger qu'en l'état de la procédure, la demanderesse ne peut être autorisée à récupérer elle-même ses biens donnés à bail ; celle-ci ne devant procéder qu'à l'exécution de la présente décision ordonnant la restitution du matériel automobile.

### **Sur l'astreinte comminatoire**

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI demande que la décision soit assortie d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de son prononcé.

En l'espèce, il est constant que la société Etablissements CYGNES, assigné à personne, refuse de restituer le matériel loué après la résiliation du contrat de crédit-bail conclu avec la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et ce, en violation de l'article 9 dudit contrat.

La défenderesse fait par conséquent preuve d'une résistance illégitime qui doit être brisée. Il sied, dès lors, de faire droit à la demande de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI en ordonnant la restitution du véhicule loué sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

Aux termes de l'article 227 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'ordonnance de référé est exécutoire par provision.

Il en résulte que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

### **Sur les dépens**

Le défendeur succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation des contrats de crédit-bail conclus entre les parties ;

Ordonnons à la société Etablissements CYGNES de restituer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, sous astreinte de 500 000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

- le véhicule FORD RANGER DC 4X4 XLT 3.2 L châssis : n°6FPPXXMJ2PER25875 immatriculé 6528 GU 01 ;
- le véhicule TOYOTA, Escort 1,5 L BVA, châssis : MAJBXXMRKBET58856 immatriculé 5356 GU 01 ;
- le véhicule MAHINDRA, Scorpio 4X4 2,5 LDC, châssis : MA1TZ4BKLE6B68661 immatriculé 1542 GU 01 ;
- le Chargeur sur pneu;

Déboutons la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI du surplus de sa demande ;

Condamnons la société Etablissements CYGNES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

